

Envoyé en préfecture le 16/02/2026

Reçu en préfecture le 16/02/2026

Publié le 16 FEV. 2026

ID : 059-215904889-20260213-2026_10-AR



**Commune de
RAILLENCOURT-STE-OLLE**

**DÉCISION DE NON-OPPOSITION
à une DÉCLARATION PRÉALABLE**
Délivrée par le Maire
au nom de la Commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier :
Déposée le : 03/02/2026	Complétée le : 11/02/2026	DP0594882600003
Avis de dépôt affiché le : 03/02/2026		
Demandeur : SAS FRISOL		<u>Surface de plancher</u> : 0 m ²
Représenté par : HASSAINI MOHAMED-SAID		
Demeurant à : 25 RUE NICEPHORE NIEPCE 59710 ENNEVELIN		Destination : Habitation
Pour : Pose de 12 panneaux photovoltaïques		
Sur un terrain sis : 15 Rue de la Place 59554 Raillencourt-Sainte-Olle		

Le Maire :

Vu la déclaration préalable susvisée, et les pièces constituant le dossier ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Cambrésis approuvé le 23 novembre 2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 19/05/2016 emportant mise en compatibilité du SCoT du Cambrésis (DUP centre historique et d'interprétation de la bataille de Cambrai et du tank de Flesquières) ;
Vu la délibération du comité syndical du SMPETR du Pays du Cambrésis en date du 11 juillet 2018 prescrivant la révision complète du Schéma de Cohérence Territoriale du Cambrésis (SCoT) ;

Vu le plan local d'urbanisme (P.L.U.) approuvé le 09 juillet 2012, révisé (allégé) le 17 décembre 2015, modifié le 10 février 2017 et mis à jour les 6 et 24 mars 2017 (SUP canalisations de transports), et 16 octobre 2017 (abrogation SUP T5) ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 09/07/2012 approuvant la mise en place du droit de préemption urbain sur les zones urbaines et les zones d'urbanisation future (U et AU) ;

ARRÊTE

Article 1 : IL N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la réalisation du projet décrit dans la demande susvisée.

Décision transmise à la sous-préfecture le : 16 FEV. 2026
Date d'affichage de la décision : 16 FEV. 2026

Fait à RAILLENCOURT-STE-OLLE, le 13 FEV. 2026

Le Maire
Belaid Le KADDA



Le présent arrêté est transmis au Représentant de l'État, dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et

Dossier n° DP0594882600003- SAS FRISOL

- soit déposée contre décharge à la mairie.

LES DISPOSITIONS PRÉCITÉES S'APPLIQUENT ÉGALEMENT AUX AUTORISATIONS EN COURS DE VALIDITÉ À LA DATE DE PUBLICATION DU DÉCRET SUSVISÉ.

En cas d'autorisation ayant fait l'objet, avant la date de publication du présent décret :

- soit d'une prorogation résultant d'une demande spécifique,
- soit de la majoration fixée par le décret n°2014-1661 du 29/12/2014,

le délai de validité résultant de cette prorogation ou de cette majoration, est majoré d'UN AN.

DROITS DES TIERS :

L'autorisation de réaliser des travaux est toujours acquise **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

Ainsi, toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les tiers peuvent également contester l'autorisation dont vous bénéficiez devant le tribunal administratif compétent.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*